

Circulaire du 14 avril 2014 relative à l'ouverture du casier judiciaire national pour les élections européennes le 25 mai 2014 et aux modalités de délivrance du bulletin n°2 électoral

NOR : JUSD1408903C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

Textes de référence : Article L34 du code électoral, article 131-26 du code pénal, article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 et article 775 du code de procédure pénale

Annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de bulletin n°2 électoral par fax
- Annexe 2 (non publiée) : Tableau relatif à la permanence pour les élections européennes 2014

A l'occasion des élections européennes, le casier judiciaire national assurera le **dimanche 25 mai 2014** une permanence de **9 heures 30 à 12 heures 30** et de **14 heures à 20 heures**.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance le bulletin n°2 électoral des requérants sollicitant leur inscription sur la liste électorale en application des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les décisions pénales privatives du droit de vote sont :

- les condamnations devenues définitives avant le 1^{er} mars 1994, entraînant de plein droit une incapacité électorale conformément à l'ancien article L5 du code électoral et à l'article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 (2^{ème} Civ. 18 avril 2007) ;
- les condamnations postérieures au 1^{er} mars 1994 prononçant expressément une privation du droit de vote en application de l'article 131-26 du code pénal.

Je vous rappelle que, jusqu'à la veille des élections, le bulletin n°2 électoral doit être demandé exclusivement par l'Intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure :

- en complétant la rubrique "*Date de retour souhaitée*" par la date du jour ;
- et en précisant "*Bulletin n°1 + électoral*".

Le dimanche 25 mai 2014, les demandes pourront être faites de 9h30 à 12h30 et de 14h à 20h soit :

- par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
- par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe 1, avec réponse dans l'heure.

Les juridictions qui souhaitent recevoir à nouveau leur code d'accès à l'Intranet B1 peuvent s'adresser au casier judiciaire national par messagerie électronique à l'adresse suivante : cjn1@justice.gouv.fr

Ce dispositif est rappelé dans un tableau récapitulatif joint en annexe 2.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre du casier judiciaire national.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Annexe 1

Formulaire de bulletin n°2 électoral par fax

DESTINATAIRE CASIER JUDICIAIRE NATIONAL Fax : 02 51 89 35 94	DEMANDE DE BULLETIN N°2 ELECTORAL DU CASIER JUDICIAIRE	ELECTIONS EUROPÉENNES 25 mai 2014
--	---	--

(Etat civil complet)
 Nom : _____
 Prénoms : _____
 Nom d'usage : _____
 Né(e) le : _____
 à : _____
 Arrondissement : _____
 (pour Paris et Lyon)
 Pays étranger : _____

RETOUR A

MERCI DE PRECISER IMPERATIVEMENT VOTRE CODE D'IDENTIFICATION CJN.

Sexe : Masculin Féminin
 de : et de
 (Prénom du père) (Nom et prénom de la mère)

MOTIF DE LA DEMANDE (obligatoire – art R.80 Code de Procédure Pénale)	REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE	AUTORITE REQUERANTE (cachet – date – signature)
Contestation sur l'exercice des droits électoraux Article 776 2° du Code de procédure pénale		